Date d'entrée en vigueur : 1er

Conditions générales de vente relatives à la fourniture d'équipement

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (« **Conditions générales** ») s'appliquent – sauf entente contraire par écrit – à toute offre ou tout contrat (« Offre » et « Contrat ») visant la fourniture d'équipement et de pièces de rechange connexes (« Équipement ») ainsi que l'installation de l'Équipement (« Installation »), présentés ou conclus par Origio, et font partie intégrante de ceux-ci.

1.2 Les Conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales utilisées par une partie contractante **(« Client »)** recevant une Offre d'Origio ou concluant un Contrat avec Origio. Toute référence au « Contrat » dans les présentes Conditions générales s'entend comme incluant également les Conditions générales.

1.3 Toute offre soumise par Origio n'est valable que pendant une période de 30 (trente) jours civils à compter de sa date d'émission. Si le client n'accepte pas l'offre dans ce délai, celle-ci devient automatiquement caduque. Si le client accepte l'offre dans son intégralité dans le délai imparti, l'offre constitue un contrat.

1.4 Pour éviter toute ambiguïté, les présentes Conditions générales ne s'appliquent pas aux logiciels de tiers contenus dans l'Équipement livré par Origio, par exemple les logiciels standard préinstallés sur les tablettes, les ordinateurs personnels et les serveurs. Ces logiciels de tiers sont assujettis aux modalités de licence applicables à ces logiciels de tiers en vigueur à tout moment. Origio n'accorde au client aucune licence ni aucun autre droit sur ces logiciels de tiers, et Origio n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces logiciels, ni n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit à leur égard.

2 Livraison

2.1 Origio livrera l'équipement selon les modalités de livraison énoncées dans le contrat. Les modalités de livraison seront conformes aux Incoterms 2010.

2.2 Le client est responsable de vérifier la qualité et l'exactitude de l'équipement livré. Le client doit aviser Origio par écrit de tout défaut de livraison ou de tout équipement défectueux dans les cinq (5) jours civils suivant la livraison, après quoi le client sera réputé avoir accepté l'équipement.

3 Installation

3.1 Si le Contrat prévoit l'installation, le Client doit informer Origio de toute condition à l'adresse d'installation convenue (« **Adresse d'installation** ») susceptible d'affecter l'installation, notamment en remplissant dûment et en temps opportun un formulaire de pré-installation qui lui sera fourni par Origio avant l'installation**.**

3.2 Le client est tenu de s'assurer que l'installation peut être effectuée par Origio à l'adresse d'installation conformément à la loi applicable et à la réglementation en matière d'environnement de travail, et d'effectuer à ses frais et de manière professionnelle tous les travaux préparatoires nécessaires afin de préparer l'adresse d'installation en vue de l'installation. Sauf entente contraire, tous les travaux préparatoires requis doivent être achevés avant l'arrivée d'Origio à l'adresse d'installation.

3.3 L'installation est effectuée aux risques et périls exclusifs du client, y compris si l'installation nécessite des modifications de la structure et/ou des équipements fixes devant être effectuées par Origio. L'installation sera effectuée par Origio ou par un représentant autorisé d'Origio.

3.4 Les parties conviendront d'une date à laquelle Origio effectuera l'installation. Origio mettra tout en œuvre pour respecter la date d'installation convenue. Si Origio se rend compte qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer l'installation à la date convenue, elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'informer le client d'une nouvelle date d'installation. Dans le cas où l'installation prendrait plus de temps que ce qui avait été communiqué par Origio au client, Origio mettra tout en œuvre pour achever l'installation dans un délai raisonnable.

3.5 Si le client annule une installation moins de sept (7) jours civils avant la date d'installation convenue, Origio sera en droit de facturer un montant correspondant à cinquante pour cent (50 %) du prix de l'installation tel qu'il est stipulé dans le contrat.

3.6 Si le client a fourni des renseignements erronés ou insuffisants en vertu de la clause 3.1 et/ou n'a pas effectué les travaux préparatoires conformément à la clause 3.2, et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour Origio, Origio sera en droit de facturer ces coûts au client.

3.7 Immédiatement après l'installation, Origio dressera un rapport d'installation confirmant celle-ci (« **rapport d'installation** »), à la suite de quoi l'installation sera considérée comme achevée . Le client confirmera son acceptation de l'installation en signant le rapport d'installation. Le client ne sera pas autorisé à commencer à utiliser l'équipement tant qu'il n'aura pas signé le rapport d'installation.

3.8 L'installation n'a aucune incidence sur le moment du transfert du risque au client, cf. clause 5.1.

4 Prix et modalités de paiement

4.1 Les prix indiqués dans le Contrat s'entendent toujours hors (i) droits et frais d'importation/exportation, et hors taxes de vente, droits d'accise, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les biens et services et autres taxes applicables, ainsi que (ii) frais de transport, de manutention, d'assurance et d'emballage sur mesure.

4.2 Origio est en droit, à tout moment, d'ajuster ses prix afin de tenir compte de toute augmentation du coût des matières premières et des composants de ses produits, des coûts de main-d'œuvre, ainsi que des frais d'approvisionnement et d'expédition, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois. Le client ne peut réclamer aucune compensation financière ni indemnité liée à une augmentation de prix.

4.3 Le client doit régler toute facture dans les 30 (trente) jours civils suivant la date de la facture. Le paiement doit être effectué sur le compte bancaire désigné par écrit par Origio de temps à autre. Le client reconnaît que le respect des délais de paiement est une condition essentielle.

4.4 Si le client omet d'effectuer un paiement à Origio à la date d'échéance, alors, sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, le client devra payer des intérêts sur le montant en souffrance au taux de huit pour cent (8 %) par année, en sus du taux officiel de prêt de la Danmarks Nationalbank (la Banque centrale danoise) en vigueur à ce moment-là. Ces intérêts courront quotidiennement à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif du montant en souffrance, que ce soit avant ou après jugement. Le client devra payer les intérêts en même temps que le montant en souffrance.

4.5 Le client doit payer tous les montants exigibles en totalité, sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception des déductions ou retenues exigées par la loi). Origio peut à tout moment, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, compenser tout montant qui lui est dû par le client contre tout montant qu'Origio doit au client.

5 Risque et propriété

5.1 Le risque lié à l'équipement est transféré au client dès la fin de la livraison.

5.2 Origio conserve la propriété de l'équipement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le paiement intégral de celui-ci.

5.3 Jusqu'à ce que la propriété de l'équipement ait été transférée au client, ce dernier doit (i) entreposer l'équipement séparément de toutes les autres marchandises ou de tous les autres produits qu'il détient, de manière à ce que l'équipement reste facilement identifiable comme étant la propriété d'Origio, (ii) ne pas retirer, altérer ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage figurant sur l'équipement ou s'y rapportant, et (iii) maintenir l'équipement en bon état et le garder assuré contre tous les risques pour sa valeur totale à compter de la date de livraison.

5.4 Si le client est visé par l'un des événements énumérés à la clause 13.1 avant que la propriété de l'équipement ne lui ait été transférée, il doit en aviser immédiatement Origio, et Origio peut alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, reprendre possession de l'équipement, y compris en pénétrant dans tout local du client ou d'un tiers où l'équipement est entreposé. Tous les frais raisonnables liés à la reprise de possession de l'équipement, y compris les frais de main-d'œuvre et de transport, ainsi que le risque de perte ou de dommage pendant le transport, seront à la charge du client. Origio n'aura aucune

obligation de remettre en état, de rétablir ou de réparer ou modifier de quelque manière que ce soit les locaux du client en cas de reprise de possession de l'équipement.

6 Qualité

6.1 Origio garantit que, à compter de la livraison et pendant une période de 12 (douze) mois (« **période de garantie** »), l'équipement est exempt de défauts importants de conception, de matériaux et de fabrication. Si Origio procède à l'installation, la période de garantie pour cet équipement commence au moment où l'installation est terminée, cf. clause 3.7. Une garantie prolongée est offerte moyennant des frais supplémentaires.

6.2 Tous les dessins, textes descriptifs ou publicitaires émis par Origio, ainsi que toutes les illustrations ou descriptions de l'équipement figurant dans les catalogues ou brochures d'Origio, sont fournis ou publiés dans le seul but de donner une idée approximative de l'équipement et ne font pas partie intégrante du contrat ni n'ont de force contractuelle.

6.3 Si le client avise Origio par écrit pendant la période de garantie, dans un délai raisonnable après la découverte du défaut, que tout ou partie de l'équipement ne respecte pas la garantie prévue à la clause 6.1, Origio se verra accorder une occasion raisonnable d'examiner cet équipement, et le client (si Origio le lui demande) devra retourner l'équipement au siège social d'Origio, aux risques et aux frais du client. Si Origio reconnaît que l'équipement est défectueux , Origio devra (i) à sa discrétion, réparer ou remplacer l'équipement défectueux, ou rembourser intégralement le prix de l'équipement défectueux, et (ii) rembourser au client les frais raisonnables engagés pour le retour de l'équipement en vue de son examen par Origio. Si l'examen de l'équipement par Origio révèle que celui-ci n'est pas défectueux, le client devra payer tous les frais engagés par Origio dans le cadre de cet examen.

6.4 Nonobstant la clause 6.3, Origio ne sera pas responsable de la non-conformité de l'équipement à la garantie énoncée à la clause 6.1 dans l'un des cas suivants :

6.4.1 le client continue d'utiliser l'équipement après avoir donné un préavis conformément à la clause 6.3;

6.4.2 le client commence à utiliser l'équipement avant d'avoir signé le rapport d'installation, cf. clause 3.7;

6.4.3 le défaut résulte du non-respect par le client des instructions verbales ou écrites d'Origio concernant l'entreposage, la mise en service, l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement ou (à défaut) des bonnes pratiques commerciales en la matière;

6.4.4 le client ou un tiers modifie ou répare l'équipement sans le consentement écrit d'Origio;

6.4.5 le client ne respecte pas ses obligations prévues à la clause 9.1.5;

6.4.6 le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage intentionnel, d'une négligence ou de conditions d'entreposage ou d'utilisation anormales; ou

6.4.7 l'Équipement diffère de la description figurant dans le Contrat en raison de modifications apportées afin d'assurer sa conformité aux exigences légales ou réglementaires applicables.

6.5 Le client reconnaît que, bien qu'Origio ait testé tout logiciel propriétaire intégré à l'équipement conformément aux pratiques courantes de l'industrie, ce logiciel peut ne pas être exempt de bogues ou d'erreurs, et le client accepte que l'existence de bogues ou d'erreurs mineurs dans le logiciel n'implique pas que l'équipement ne soit pas conforme à la garantie énoncée à la clause 6.1. Origio déploiera des efforts raisonnables pour atténuer et corriger ces bogues et erreurs de temps à autre.

6.6 Toutes les autres garanties, conditions ou autres modalités qui pourraient être sous-entendues dans le contrat en vertu de la loi ou autrement sont par les présentes exclues dans toute la mesure permise par la loi, et, sauf dans les cas prévus à la présente clause 6, Origio n'assume aucune responsabilité envers le client en ce qui concerne le non-respect par l'équipement de la garantie énoncée à la clause 6.1. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE LA PHRASE QUI PRÉCÈDE IMMÉDIATEMENT, ORIGIO DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

7 Responsabilité du fait des produits

7.1 Origio ne sera pas responsable des dommages, coûts et pertes causés par l'Équipement et subis par le Client ou tout tiers en rapport avec des dommages causés à des bâtiments, des biens, de l'équipement, des gamètes, etc. À moins que la législation impérative en matière de responsabilité du fait des produits n'en dispose autrement, Origio ne peut être tenue responsable des blessures corporelles causées par l'Équipement que s'il peut être prouvé que le dommage a été causé par une négligence commise par Origio ou par des tiers dont Origio est responsable.

7.2 La responsabilité du fait des produits d'Origio est soumise à la limitation prévue à la clause 8, sauf disposition contraire de la législation impérative en matière de responsabilité du fait des produits, auquel cas la responsabilité d'Origio sera limitée dans toute la mesure permise par ladite législation impérative.

7.3 Origio ne sera pas responsable des réclamations, poursuites, procédures, coûts, dépenses, dommages-intérêts et responsabilités (y compris les frais juridiques) découlant de l'utilisation de l'Équipement par le client ou s'y rapportant. Le client indemnisera et dégagera Origio de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de toute poursuite intentée par un tiers contre Origio et/ou le client relativement à l'utilisation de l'Équipement par le client.

7.4 Si un tiers présente une réclamation à l'encontre de l'une des parties en vertu de la présente clause 7, cette partie doit en aviser immédiatement l'autre partie. Dans le cas où la réclamation du tiers concerne Origio de quelque manière que ce soit, Origio décidera, à son entière discrétion, des mesures à prendre à cet égard (le cas échéant), et mènera et exercera un contrôle exclusif sur toute action subséquente qu'elle jugera nécessaire. Le client devra, à la demande et aux frais d'Origio, prendre toutes les mesures qu'Origio peut raisonnablement exiger pour l'aider dans cette affaire.

8 Limitation de responsabilité

8.1 Origio ne sera pas responsable envers le client, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou pour toute autre raison, découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci, pour (i) tout dommage causé aux gamètes, (ii) toute perte de profits, de ventes ou d'affaires, (iii) toute perte de conventions ou de contrats, (iv) toute perte d'économies anticipées, (v) toute perte d'utilisation ou toute altération de logiciels, de données ou d'informations, (vi) toute perte ou tout préjudice au goodwill,
(vii) les dommages-intérêts punitifs, et (viii) toute perte indirecte ou consécutive.

8.2 La responsabilité totale d'Origio envers le client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), découlant d'un manquement à une obligation légale ou de toute autre nature, découlant du Contrat ou liée à celui-ci, sera limitée au montant le plus élevé entre 10 000 EUR et cinquante pour cent (50 %) du total des frais payés par le client au titre dudit Contrat au cours des 12 (douze) derniers mois. Aucun autre accord ou transaction entre les parties ne sera pris en compte dans le calcul du montant total des frais payés par le client au cours des 12 (douze) derniers mois.

8.3 Nonobstant les clauses 8.1 et 8.2 ci-dessus, aucune disposition du Contrat ne limite ni n'exclut la responsabilité d'Origio
pour toute question à l'égard de laquelle il serait illégal pour Origio de limiter ou d'exclure sa responsabilité.

9 Obligations du client

9.1 Le client doit :

9.1.1 s'assurer que les modalités et le contenu du contrat, ainsi que toute information applicable fournie par le client, sont complets et exacts;

9.1.2 coopérer avec Origio pour toutes les questions relatives à l'équipement, y compris l'installation;

9.1.3 obtenir et maintenir toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires pouvant être requis pour l'importation et/ou l'utilisation de l'Équipement, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles relatives à la santé, à la sécurité, à la lutte contre la corruption, à la lutte contre les pots-de-vin et au blanchiment d'argent;

9.1.4 conserver en tout temps avec l'Équipement les instructions d'utilisation, d'entretien et de sécurité ainsi que les manuels d'utilisation fournis de temps à autre par Origio, et utiliser l'Équipement conformément à ces instructions et manuels afin d'éviter tout dommage à l'Équipement;

9.1.5 installer immédiatement toute mise à jour logicielle de l'Équipement reçue d'Origio; et

9.1.6 respecter toutes les obligations supplémentaires énoncées dans le contrat.

9.2 Si l'exécution par Origio de l'une de ses obligations en vertu du contrat est empêchée ou retardée par un acte ou une omission du client ou par le manquement du client à l'une de ses obligations pertinentes (« **manquement du client** »), alors :

9.2.1 sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat jusqu'à ce que le Client remédie au manquement du Client, et de se prévaloir de ce manquement pour se dégager de l'exécution de l'une quelconque de ses obligations;

9.2.2 Origio ne saurait être tenue responsable des frais ou pertes subis ou encourus par le client, découlant directement ou
indirectement du manquement ou du retard d'Origio dans l'exécution de l'une de ses obligations énoncées à la présente clause 9.2; et

9.2.3 le client devra rembourser Origio, sur demande écrite, tous les coûts ou pertes subis ou engagés par Origio découlant directement ou indirectement d'un manquement de la part du client.

9.3 Le client garantit qu'il détient toutes les licences et tous les permis nécessaires pouvant être requis pour posséder, entreposer et exploiter l'équipement, et que la conclusion du contrat est conforme à toutes les lois et à tous les règlements sanitaires applicables.

9.4 Le client doit immédiatement aviser Origio par écrit s'il a connaissance de toute réclamation d'un tiers ou de toute réclamation présumée qui se rapporte de quelque manière que ce soit à Origio. Origio est en droit d'apporter son soutien et/ou d'intervenir dans toute procédure relative à une telle réclamation.

10 Droits de propriété intellectuelle

10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce, contenus dans l'Équipement, compris dans celui-ci, associés à celui-ci ou liés de quelque manière que ce soit à l'Équipement et à toute documentation fournie avec celui-ci (les « Droits **de propriété intellectuelle d'Origio** »), sont la propriété exclusive d'Origio ou de ses concédants de licence.

10.2 Origio accorde au client un droit limité, non exclusif et non transférable d'utiliser les droits de propriété intellectuelle d'Origio aux seules fins de l'utilisation interne de l'équipement par le client dans le cadre de ses activités commerciales.

10.3 Le client accepte et reconnaît que :

10.3.1 Tous les droits de propriété intellectuelle d'Origio dans le monde entier sont la propriété exclusive d'Origio ou de ses concédants de licence;

10.3.2 l'utilisation par le client des droits de propriété intellectuelle d'Origio doit être réservée à des fins d'utilisation interne à l'entreprise du client
de l'équipement uniquement;

10.3.3 le client ne doit en aucun cas accorder de sous-licence, céder ou transférer de quelque manière que ce soit les droits de propriété intellectuelle d'Origio; et

10.3.4 le client ne détient aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle d'Origio, autre que le droit de les utiliser conformément aux modalités du contrat.

10.4 À la connaissance d'Origio, aucun des droits de propriété intellectuelle d'Origio n'enfreint les droits d'un tiers. Toutefois,
Origio n'offre aucune garantie à cet égard.

10.5 Le client doit immédiatement aviser Origio par écrit s'il a connaissance (i) de toute violation ou suspicion de violation des droits de propriété intellectuelle d'Origio, ou (ii) de toute allégation selon laquelle l'équipement enfreint les droits d'un tiers.

10.6 En ce qui concerne toute question relevant de la clause 10.5, Origio décidera, à sa seule discrétion, des mesures à prendre à cet égard (le cas échéant) et mènera, en exerçant un contrôle exclusif, toute action

subséquente qu'elle jugera nécessaire. Le client doit, à la demande et aux frais d'Origio, prendre toutes les mesures qu'Origio peut raisonnablement exiger pour aider Origio à préserver la validité et l'efficacité des droits de propriété intellectuelle d'Origio, ou pour intenter ou se défendre dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre procédure de règlement des différends concernant des questions de propriété intellectuelle.

11 Protection et traitement des données

11.1 Chaque partie doit (i) se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et (ii) prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les données personnelles sont traitées de manière sécurisée et appropriée.

12 Confidentialité

12.1 Chaque partie s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des renseignements confidentiels concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, y compris toute partie ou tout contenu du contrat.

12.2 Aucune des parties n'utilisera les renseignements confidentiels de l'autre partie à d'autres fins que l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Le Client ne doit pas citer Origio comme référence ni utiliser le nom, la marque de commerce ou le logo d'Origio à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable d'Origio pour c h a q u e utilisation.

12.3 Nonobstant les clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus, chaque partie peut divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie ou l'existence ou les modalités du contrat dans la mesure où la loi, la réglementation ou les règles boursières applicables l'exigent. Si et lorsque l'une des parties est assujettie à une telle obligation de divulgation, elle doit, dans la mesure du possible, aviser préalablement l'autre partie de cette obligation et coopérer raisonnablement, aux frais de l'autre partie, aux efforts de cette dernière visant à s'opposer à cette obligation de divulgation ou à obtenir le traitement confidentiel des renseignements divulgués.

13 Résiliation

13.1 Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio peut résilier le contrat avec effet immédiat en remettant un avis écrit au client si :

13.1.1 le client commet une violation substantielle de ses obligations en vertu du contrat et (si cette violation est remédiable) ne remédie pas à cette violation dans les 14 (quatorze) jours civils suivant la réception d'un avis écrit l'invitant à le faire;

13.1.2 le client prend toute mesure ou initiative liée à sa mise sous administration judiciaire, à sa liquidation ou à tout concordat ou arrangement avec ses créanciers (à l'exception d'une restructuration en situation de solvabilité), à sa dissolution (qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal, sauf dans le cadre d'une restructuration en situation de solvabilité), à la nomination d'un séquestre pour l'un de ses actifs ou à la cessation de ses activités;

13.1.3 le client suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités;

13.1.4 la situation financière du client se détériore à un point tel que, de l'avis d'Origio, la capacité à s'acquitter adéquatement de ses obligations en vertu du contrat est compromise;

13.1.5 le Client omet de payer toute somme prévue par le Contrat à la date d'échéance; ou

13.1.6 il y a changement de contrôle du client.

13.2 Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio peut suspendre toutes les livraisons ultérieures prévues par le contrat ou tout autre contrat entre le client et Origio dans l'un des cas énumérés à la clause 13.1.

14 Conséquences de la résiliation

14.1 La résiliation du contrat n'affecte en rien les droits, recours, obligations et responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du contrat qui existait à la date de résiliation ou avant celle-ci.

14.2 Si Origio résilie le contrat :

14.2.1 le client doit immédiatement payer à Origio toutes les factures impayées d'Origio ainsi que les intérêts; quant au matériel livré pour lequel aucune facture n'a été émise, Origio doit émettre une facture, qui est payable par le client dès réception; et

14.2.2 le client doit immédiatement cesser d'utiliser et retourner tout équipement qui n'a pas été entièrement payé. Si le client ne s'y conforme pas, Origio peut alors pénétrer dans les locaux du client et prendre possession dudit équipement impayé. Jusqu'à ce que tout équipement impayé ait été retourné, le client est seul responsable de sa garde.

14.3 Toute disposition du contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à produire ses effets après la résiliation restera pleinement en vigueur, y compris les clauses 7, 8, 10, 12 et 17.

15 Force majeure

15.1 Aucune des parties ne sera réputée en défaut du Contrat ni responsable d'un retard dans l'exécution, ou d'un manquement à l'exécution, de l'une de ses obligations en vertu du Contrat si ce retard ou ce manquement résulte d'événements, de circonstances ou de causes échappant à son contrôle raisonnable, y compris les catastrophes naturelles, les mesures gouvernementales, la guerre ou l'état d'urgence national, les actes de terrorisme, les manifestations, les émeutes, les troubles civils, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies, les lock-out, les grèves ou autres conflits de travail, des embargos sur le fret, des pannes d'installations ou de machinerie, ou des restrictions ou retards affectant les transporteurs, ou encore l'impossibilité ou le retard dans l'obtention d'approvisionnements en matériaux adéquats ou appropriés.

16 Divers

16.1 Origio se réserve le droit de modifier la gamme d'équipement, y compris d'en retirer certains modèles, et de modifier les spécifications de l'équipement de temps à autre. Origio n'est pas tenue de proposer un équipement de remplacement pour tout équipement retiré de la gamme ou dont les spécifications ont été modifiées, et le client n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts ou des indemnités à l'égard de ces modifications.

16.2 Origio peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou disposer de toute autre manière de tout ou partie de ses droits ou obligations découlant du contrat. Le client ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, constituer une fiducie sur ou disposer de toute autre manière de tout ou partie de ses droits ou obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable d'Origio.

16.3 Le client convient qu'il ne disposera d'aucun recours à l'égard de toute déclaration, assertion, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui ne figure pas dans le contrat.

16.4 Aucune disposition du Contrat n'a pour objet, ni ne doit être interprétée comme ayant pour effet, d'établir un partenariat ou une coentreprise entre les parties, de faire de l'une des parties l'agent de l'autre, ou d'autoriser l'une des parties à prendre ou à contracter des engagements pour le compte ou au nom de l'autre partie.

16.5 Aucune modification du contrat ne sera valide à moins d'être consignée par écrit et signée par les parties.

16.6 Toute notification ou autre communication adressée à une partie en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit en anglais et doit être (i) remise en mains propres ou envoyée par la poste prépayée de première classe ou par tout autre service de livraison le jour ouvrable suivant à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tous les autres cas), ou (ii) envoyée par courriel à l'adresse électronique la plus récente communiquée par l'autre partie.

16.7 Si une disposition ou une partie de disposition du contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou la partie de disposition en question sera réputée supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie de disposition en vertu de la présente clause n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du contrat.

17 Loi applicable et juridiction compétente

17.1 Le contrat ainsi que tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de celui-ci ou s'y rapportant, ou liés à son objet ou à sa formation, seront régis et interprétés conformément aux lois du Royaume du Danemark, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Toute application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du

11 avril 1980 (CVIM) est par les présentes exclue.

17.2 Tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant, y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage obligatoire administré par l'Institut danois d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage adopté par cet institut et en vigueur au moment où la procédure est engagée. Le lieu de l'arbitrage sera Copenhague, au Danemark. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

17.3 Aucune disposition du Contrat ni de la présente clause 17 ne limite le droit d'une partie de demander des mesures provisoires, conservatoires ou d'urgence devant les tribunaux du Danemark ou d'ailleurs, d'intenter une procédure d'exécution au Danemark ou ailleurs, ou d'intenter une procédure de recouvrement de créances devant les tribunaux du Danemark ou d'ailleurs.

*****